

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ N° 2025-A-100 FIXANT LA COMPOSITION DU JURY DES CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET TROISIÈME CONCOURS D'AGENT TERRITORIAL SPÉCIALISÉ PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES, SESSION 2025

Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault,

VU le Code Général de la Fonction publique,

VU le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

VU le décret n°2010-1068 du 8 septembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

VU le décret n°81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de familles bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique française ;

VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des

concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion ;

VU le décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

VU le Code du Sport, titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes ;

VU le schéma régional des Centres de gestion de la fonction publique territoriale de la région Occitanie ;

VU la convention cadre relative à l'organisation de concours et examens professionnels entre le CDG 34 et les collectivités et établissements publics non affiliés du département de l'Hérault,

VU le règlement interne des concours et examens professionnels organisés par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault,

VU le recensement des besoins prévisionnels des emplois d'agents territoriaux spécialisés principaux de 2^{ème} classe des écoles maternelles effectué auprès des collectivités affiliées et non affiliées aux Centres de gestion de la fonction publique territoriale de la région Occitanie pour l'année 2025 ;

VU l'arrêté n°2025-A-017 portant ouverture des concours externe, interne et troisième concours d'agent territorial spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles, session 2025 ;

VU le décret n°2025-360 du 18 avril 2025 paru au journal officiel du 20 avril 2025, modifie temporairement la répartition des postes entre les trois voies d'accès de ces concours ;

VU l'arrêté n°2025-A-029 portant modification de l'arrêté n° 2025-A-17 portant ouverture des concours externe, interne et troisième concours d'agent territorial spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles, session 2025 ;

VU le procès-verbal du tirage au sort du représentant de la catégorie ;

VU l'arrêté n°2025-A-083 fixant la liste des candidats admis à concourir aux épreuves d'admissibilité des concours externe, interne et troisième concours d'agent territorial spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles, session 2025 ;

VU l’arrêté n° 2025-A-O99 fixant la liste des personnes susceptibles de participer aux jurys de concours et examens professionnels organisés par le centre de gestion de l’Hérault,

ARRETE

Article 1er :

Le jury du concours d’agent territorial spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles, session 2025 est composé comme suit :

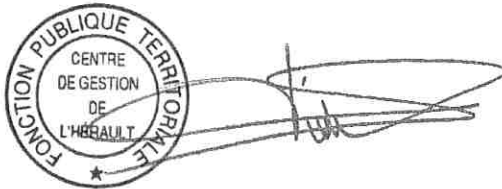
Collège des élus	Présidente du jury : ROUQUET-TAFANI Viviane Adjointe au maire Commune de Cazouls-les-Béziers (34)
	Président du jury suppléant : DELGADO Michel Adjoint au maire Commune de Quarante (34)
	PESENTI Régine Adjointe au maire Commune de Saint-Quentin-La-Poterie (30)
Collège des fonctionnaires	Représentant Catégorie C RIZO Véronique ATSEM principal de 1ère classe
	GELIS Stéphane Directeur service petite enfance et jeunesse Commune de Juvignac (34)
	LAVAURE Jean-Baptiste Responsable service scolaire et périscolaire Commune de Saint Clément de Rivière (34)
Collège des personnalités qualifiées	GUINET Sarah Responsable du service Éducation, animation et vie sportive Commune de Caussade (82)
	GODÉ Philippe Professeur des écoles de classe exceptionnelle retraité (48)
	RAMPON Christelle Éducatrice de jeunes enfants – Référente technique Commune de Boisseron (34)

Article 2 : Publicité.

La directrice du CDG 34 est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à monsieur le Préfet de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 06/10/2025

Le président du CDG 34



Philippe VIDAL

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'État le 06/10/2025 et de sa publication le 06/10/2025.